

**Avis de la CRAT relatif à l'exonération de rapport
d'incidences concernant le SAR/DCR112 dit « Le
Panoramique » à SOMME-LEUZE**

Conformément à l'article 168 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales lorsque le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local.

1. CONTEXTE DU PROJET

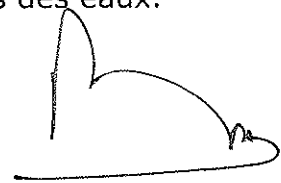
<u>Brève description du projet</u> :	Réhabilitation d'un site d'une superficie de 3,3 ha ayant accueilli un camping de 99 emplacements en vue d'un retour en zone agricole dans le cadre d'un PCAD
<u>Demande</u> :	Exonération du rapport sur les incidences environnementales
<u>Localisation</u> :	rue de Forêt, à Noiseux (SOMME-LEUZE) à proximité de la nationale 63
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone de Loisirs
<u>Demandeur</u> :	Commune de Somme-Leuze
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	28 mars 2011

2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales.

Vu la superficie du site (3,3 hectares), la CRAT estime que le réaménagement ne se rapporte pas à une petite zone au niveau local, contrairement à ce qu'indique la demande d'exonération de RIE.

Toutefois, vu l'ancienne activité de camping sur le site, la CRAT considère que son réaménagement ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement et que le dossier répond dès lors à l'une des conditions d'exonération reprises à l'article 168 du CWATUPE. Néanmoins, elle insiste pour que toutes les mesures nécessaires soient prises lors du démontage et de l'évacuation des impétrants et des équipements de traitements des eaux.



Philippe BARRAS,
Président